

Le Maire de RÉGUINY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de RÉGUINY ;

CHAPITRE ① LES CONCESSIONS

Article 1^{er} – La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – La localisation des sépultures est définie par : le carré, le rang, le numéro de tombe.

Article 3 – Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal.

A titre exceptionnel, le bureau municipal pourra compte tenu de la situation des familles ou le degré d'urgence procéder à la vente de la concession par anticipation.

Article 4 – Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession.

Article 5 – L'emplacement des concessions est déterminé par la commune au moment du décès, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

Article 6 – Le type de concession est la suivante :

Concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans avec parcelle simple, double ou multiple.

Article 7 – Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Article 8 – Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des coindivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un deux envisagent d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les coindivisaires est requis.

Article 9 – Renouvellement : Les concessions sont renouvelables pour la durée choisie par le demandeur (cf. Art. 6). Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.
Le renouvellement ne peut être sollicité que par les concessionnaires ou ses ayants-droits.

Article 10 – Inhumation en terrain concédé : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.
Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi de 9 h à 19 h.

Article 11 – Inhumation et scellement d'urnes : Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du Maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 12 – Ouverture et fermeture d'une fosse : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.
Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Article 13 – Autorisation de travaux : Toute construction de caveau et de monument est demandée par l'entrepreneur et soumise à une autorisation délivrée par la Mairie.

Article 14 – Propreté et sécurité des travaux : Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 15 – Utilisation du matériel : La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Dans un souci d'entretien entre les tombes, il appartiendra aux marbriers au moment de l'édification d'un nouveau monument de réaliser, en dur, une semelle en ciment afin de ne laisser aucun espace vide entre le(s) monument(s) le(s) plus proche(s).

Article 16 – Entretien des sépultures : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.
Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

Article 17 – Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 18 – Prévention des vols : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 19 – Interdictions de circulation : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service,
- des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux.

Article 20 – Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 21 – Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles autorisées par le Maire. La durée des dépôts en caveau est limitée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 22 – Demandes d'exhumation : Aucune exhumation ou ré inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes seront transmises en Mairie, au plus tard 3 jours avant l'exhumation.

Article 23 – Exécution des opérations d'exhumation : Les dates des exhumations sont fixées par les services de la Mairie et sont réalisées avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Article 24 – Mesures d'hygiène : Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de botte, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 25 – Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article 26 – Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 27 – Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

CHAPITRE ② LE COLUMBARIUM

Article 28 – Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases ou en cavurnes destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes maximum dans chaque case ou cavurne. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 29 – Les cases ou cavurnes de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases ou cavurnes de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Réguiny quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Réguiny alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 30 – Les cases ou cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 20 ans
- 30 ans

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la Mairie de Réguiny.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services de la Mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 31 – L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases ou cavurnes demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 32 – Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 33 – L'ouverture et la fermeture des cases ou cavurnes ne seront effectuées que par les pompes funèbres.

Article 34 – Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 35 – A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case ou cavurne concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases ou cavurnes. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans l'espace souvenir. L'urne sera détruite.

Article 36 – En cas de rétrocession de la case ou cavurnes à la commune, celle-ci ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Article 37 – Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

A l'exception des monuments installés sur des concessions, les gravures des plaques des cavurnes, columbarium et espace souvenir seront réalisées avec une typographie antique. Elles comprendront exclusivement les noms et prénom du défunt (ajout du nom de jeune fille pour une défunte) ainsi que l'année de naissance et l'année de décès.

Les gravures sont à la charge des familles. Comme chaque case peut accueillir deux urnes maximum, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 38 – Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Article 39 – Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums, cavurnes ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE ③ L'ESPACE SOUVENIR

Article 40 – Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune de Réguiny.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services de la Mairie.

Article 41 – Les gravures des plaques du pupitre de l'espace souvenir sont à la charge des familles et seront réalisées avec une typographie antique. Elles comprendront exclusivement les nom et prénom du défunt (ajout du nom de jeune fille pour une défunte) ainsi que l'année de naissance et l'année de décès.

Article 42 – Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 43 – La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 44 – Est abrogé le règlement antérieur datant du 13 décembre 2017.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à RÉGUINY, le 03 mai 2023

Cédric JOSSO,
Adjoint au Maire

*Délégué à l'administration générale,
les affaires scolaires et la défense*

